



**TERRITOIRE
DE LUNÉVILLE
À BACCARAT**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF
(SPANC)**

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1 : Objet du règlement.....	8
Article 2 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	8
II. VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	10
Article 3 : Procédure préalable à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	10
Article 4: Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	10
Article 5 : Responsabilité du propriétaire	10
Article 6 : Artisans, commerçants et établissements industriels	10
Article 7 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif.....	11
7.1. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles et petits collectifs inférieurs ou égale à 20 équivalents habitants.....	11
7.2. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles (supérieurs à 20 équivalents habitants).	12
Article 8 : Implantation des systèmes d'assainissement non collectif	12
Article 9 : Rejet dans le sol.....	14
Article 10 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel.....	14
Article 11 : Cas particulier des eaux pluviales	14
Article 12 : Provenance de l'eau destinée à la consommation.....	15
Article 13 : Suppression d'un système d'assainissement non collectif en raison de la mise en service de l'assainissement collectif.....	15
Article 14 : Suppression des anciennes installations en raison de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.....	15
Article 15 : Entretien des systèmes	15
Article 16 : Accès au système	17
Article 17 : Etendue de la responsabilité de l'usager	17
Article 18 : Changement d'usager- changement de propriétaire.....	18
Article 19 : Fonctionnement du système	18
Article 20 : Déversements interdits.....	19
III. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC).....	20
Article 21 : Nature du service	20
Article 22 : Contrôle de conception et d'implantation.....	21
Article 23 : Cahier des charges de l'étude à la parcelle	21

Article 24 : Contrôle d'exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités.....	23
Article 25 : Diagnostic de l'existant.....	23
Article 26 : Contrôle périodique de bon fonctionnement.....	24
Article 27 : Rapport de visite	24
Article 28 : Accès aux systèmes privés	24
Article 29 : Réhabilitation forcée des systèmes.....	25
Article 30 : Pénalités financières	25
Article 31: Pénalité pour refus / absence de contrôle	26
IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE POLLUANTE >1,2 KG/J DE DBO5 (20 EH) ET ≤12 KG/J DE DBO5 (200EH).....	27
V. DISPOSITIONS FINANCIERES	30
Article 32 : Prestations facturables.....	30
Article 33 : Pénalité facturable	30
Article 34 : Modifications des tarifs.....	30
Article 35 : Redevables	31
VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION	32
Article 36 : Diffusion du règlement d'assainissement non collectif.....	32
Article 37 : Infractions et poursuites	32
Article 38 : Voies de recours des usagers	32
Article 39 : Date d'application.....	33
Article 40 : Modification du règlement	33
Article 41 : Clauses d'exécution	33
VII. ANNEXES :	34

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Assainissement Non Collectif : par "assainissement non collectif » on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques et assimilées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

L'expression "assainissement non collectif" englobe les expressions "assainissement individuel" et "assainissement autonome".

Système d'Assainissement Non Collectif : le système d'assainissement non collectif est un ensemble constitué de canalisations, de regards et d'ouvrages permettant d'assurer le prétraitement et traitement individuel des eaux usées.

Propriétaire : le propriétaire est le titulaire du droit de propriété, au premier jour de l'année civile.

Usager : l'usager désigne toute personne physique ou morale qui relève du champ d'application du SPANC. Ce peut être le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, l'occupant de cet immeuble à quelque titre que ce soit, ou la copropriété représentée par son syndic.

Immeuble : le terme générique d'immeuble désigne toutes constructions par exemple les immeubles, les habitations, les entreprises, les maisons,....

Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales humaines).

Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment, les eaux –claires permanentes -et/ou- temporaires, les eaux pluviales polluées, les eaux d'extinction d'incendie.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes :

Il s'agit d'une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes.
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la santé des personnes.

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire.

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire :

Il s'agit d'une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un

site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activité nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement :

Installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Zone à enjeu environnemental :

Ce sont les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestions des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eaux par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Installation incomplète :

- Pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- Pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé.
- Pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

LES TEXTES DE REFERENCES

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'usage de l'eau et la prévention de la pollution, notamment le Code de la Santé Publique (CSP), le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Code de l'Urbanisme, la loi n°2010-788 portant engagement national pour l'environnement, les arrêtés du 7 septembre 2009, du 7 mars 2012, du 27 avril 2012 et du 21 juillet 2015 modifiés, relatifs à l'assainissement non collectif ainsi qu'à toute réglementation relatif à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

- <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
- Code de la Santé Public Article L1331-1 à L1331-17
- Code Général des Collectivités Territoriales
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté du 7 Septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier.

Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement pour service rendu et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (sauf convention particulière).

Article 2 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Les immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées (réseaux menant à une station d'épuration) doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de mise en place de l'assainissement collectif sur la commune, le raccordement des immeubles qui y ont accès est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'assainissement collectif (réseaux + station d'épuration) sauf dérogation listée ci-dessous. Le règlement qui s'applique alors à ces propriétés est le règlement d'assainissement collectif de la collectivité.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, « Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, peuvent être accordées :

- Aux propriétaires d'immeubles pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans.

- Aux propriétaires titulaires de la carte sociale des économiquement faibles ou justifiant de la non-imposition à la “surtaxe progressive”. Le ministère du Budget assimile la surtaxe progressive, aujourd'hui disparue, à la non-imposition à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, ce même arrêté précise que lorsque les conditions d'évacuations des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le maire ou, à défaut, par le préfet, sur avis du directeur départemental de la santé.

II. VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 3 : Procédure préalable à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire souhaitant déposer un permis de construire doit se mettre en rapport avec la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat qui lui communique les obligations auxquelles il est soumis et toute information en rapport.

Tout propriétaire d'un immeuble existant, non raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées (réseaux de collecte + station d'épuration) est tenu de s'informer auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Article 4: Conditions financières d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Article 5 : Responsabilité du propriétaire

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire des installations. Les travaux de réalisation d'un système neuf ou de réhabilitation d'un système existant sont placés sous la seule responsabilité du propriétaire des lieux, maître d'ouvrage qui réalise les travaux ou les fait réaliser par l'entreprise de son choix.

Article 6 : Artisans, commerçants et établissements industriels

Les artisans, commerçants et établissements industriels non raccordés à un réseau public d'assainissement des eaux usées doivent être dotés d'un système d'assainissement non collectif pour traiter leurs eaux domestiques ou assimilées domestiques, les installations doivent être maintenues en

bon état de fonctionnement. Ils sont tenus de les faire contrôler par le SPANC de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Pour tous les autres effluents un système adapté devra être mis en place.

Tout propriétaire d'une entreprise artisanale, commerciale ou d'un établissement industriel doit se mettre en rapport avec la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat en cas de modification de l'activité, ou des installations sanitaires intérieures à l'immeuble.

Article 7 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, au lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie) ainsi qu'aux flux de pollution à traiter. Le choix et le dimensionnement du dispositif de traitement s'effectuent par un bureau d'études spécialisé. Une étude à la parcelle comprenant un test de perméabilité est obligatoire. Le contenu de l'étude à la parcelle est précisé article 22 de ce même règlement.

7.1. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles et petits collectifs inférieurs ou égale à 20 équivalents habitants

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).
- des dispositifs assurant :
 - o soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage; lit filtrant ou terre d'infiltration ou autre système agréé).
 - o soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainée à flux vertical ou horizontal ou autre système agréé).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique.
- des dispositifs d'épuration tels que ceux décrits ci-dessus.

La mise en place d'un regard de collecte est obligatoire en sortie d'habitation sur l'évacuation des eaux usées brutes. Un regard de visite est également obligatoire sur la conduite de rejet si celle-ci reprend également les eaux pluviales et à minima tous les 50m sur toute canalisation. Enfin un regard de branchement est également demandé (Cf. Annexe 4).

7.2. Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles (supérieurs à 20 équivalents habitants).

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses recevant, une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/ j de DBO5, soit 20 équivalent habitants, doit respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à « la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/ j de DBO5 » et/ ou tous textes réglementaires en vigueur relatifs à ces ouvrages.

Article 8 : Implantation des systèmes d'assainissement non collectif

Le système d'assainissement non collectif est implanté prioritairement sur la propriété desservie.

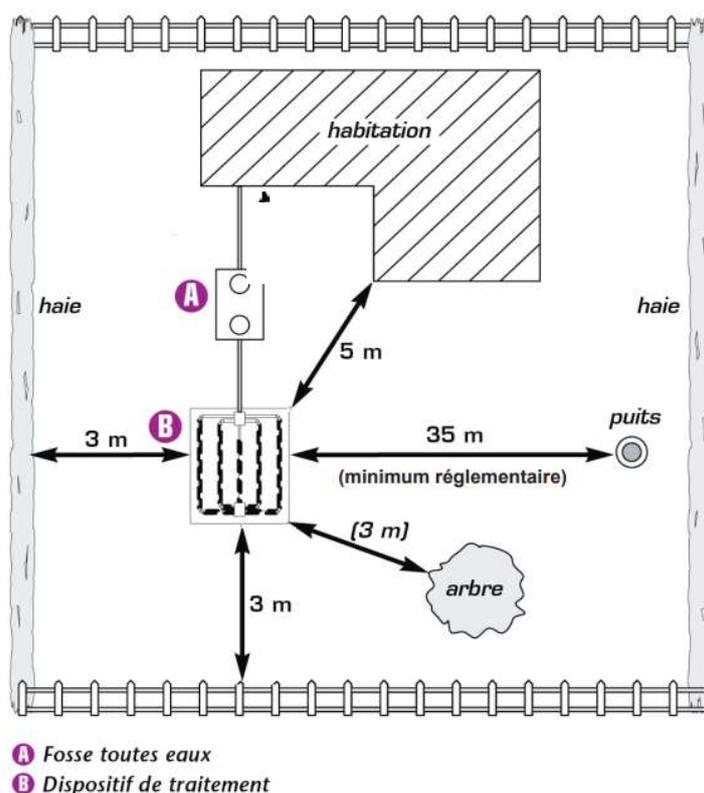
Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, sa nature, la pente et de l'emplacement de l'immeuble. Il ne peut être implanté à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Même quand il n'est pas interdit par un acte portant déclaration d'utilité publique de travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, le système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'Agence Régionale de Santé.

Les dispositifs de traitement individuel doivent être implantés en respectant 3m des limites de propriétés, 3m des arbres/arbustes à systèmes racinaires étendus, et à plus de 5 mètres de fondation d'immeuble, sauf prescriptions spécifiques du fabricant ou contraintes techniques avérées.

Les filières classiques doivent être situées hors des zones de circulation et de stationnement de véhicules, de cultures, et de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau (pelouse). Tout revêtement bitumé est à proscrire

Des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées et justifiées.

Schéma 1 : implantation théorique d'une filière classique



Article 9 : Rejet dans le sol

Les eaux usées domestiques et assimilées peuvent rejoindre le milieu naturel après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer en permanence l'épuration et/ou l'infiltration des effluents par des dispositifs adaptés en fonction des caractéristiques de l'étude de sol (tranchées d'épandage, filtre à sable non drainé, terre, tranchées d'infiltration, ...)
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Si l'étude à la parcelle le permet, la réglementation nationale préconise l'épuration et l'infiltration dans le sol.

A noter, les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Article 10 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol.

L'accord du propriétaire, du gestionnaire ou de l'organisme chargé de la police des eaux du lieu où s'effectuera ce rejet (commune, DDT ou autre), doit être obtenu par le propriétaire du système projeté dans le cadre de l'étude de faisabilité de la filière.

Article 11 : Cas particulier des eaux pluviales

En aucun cas, les eaux pluviales ne peuvent être raccordées dans le système de traitement des eaux usées non collectif, ni dans un dispositif d'infiltration pour les eaux traitées.

Pour la gestion des eaux de pluie, il est préconisé de suivre la doctrine de l'agence de l'eau Rhin Meuse et les prescriptions du gestionnaire de la compétence eaux pluviales. La doctrine met en avant les bonnes pratiques pour les particuliers comme pour les entreprises. La récupération des eaux de pluie est privilégiée ainsi que l'infiltration (voir annexe 2)

Article 12 : Provenance de l'eau destinée à la consommation

Pour s'assurer des préservations de la ressource Eau et éviter toute pollution via un système d'assainissement non collectif, il convient de connaître avec précision la localisation de tout puits, forage ou captage destinés à la consommation humaine sur la propriété concernée et sur les parcelles voisines dans un rayon de 35m autour du rejet projeté.

L'utilisateur est tenu de renseigner la provenance de l'eau de l'habitation (réseau d'adduction publique, source, puits, forage, récupérateur d'eau de pluie). En cas d'utilisation de puits, forage ou prélèvement privé, une déclaration doit être réalisée en mairie via le document Cerfa n°13837*02, et sera à joindre à toute demande d'installation d'assainissement non collectif.

Article 13 : Suppression d'un système d'assainissement non collectif en raison de la mise en service de l'assainissement collectif

En application des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte et de traitement sauf prescriptions particulières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 14 : Suppression des anciennes installations en raison de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation (responsabilité du propriétaire).

Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est instruit conformément à l'article 22 ci-après.

Article 15 : Entretien des systèmes

Les systèmes d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement à l'initiative du propriétaire de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- L'accumulation normale des boues à l'intérieur du décanteur. Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées par un vidangeur agréé :

- Pour les fosses toutes eaux et fosses septique lorsque le taux de boues dans l'ouvrage atteint 50% de volume de boues sur le volume total de l'ouvrage.
- Pour les filières agréées de type filtre compact, lorsque le taux de boues dans la partie décantation atteint 50% de volume de boues sur le volume total du décanteur primaire ou selon les prescriptions du fabricant si cela est précisé.
- Pour les filières agréées de type micro-station selon les prescriptions du fabricant. La vidange est obligatoire lorsque le taux de boue atteint 30% du volume du décanteur primaire.



L'attention de l'utilisateur est attirée sur le temps de vidange très variable en fonction des fabricants (comme il s'agit d'un rapport volume/volume, plus le volume du décanteur est gros plus l'espacement des vidanges est grand).

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leurs entretiens et leurs contrôles. L'entreprise qui réalise une vidange est tenue de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de conserver le dit document et de le présenter sur sa demande à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Il est rappelé que l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

La liste des vidangeurs agréés est consultable sur le site de la préfecture de Meurthe et Moselle en suivant le lien ci-après :

<https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Assainissement/Vidangeurs-agrees/Liste-des-vidangeurs-agrees-en-Meurthe-et-Moselle>

Article 16 : Accès au système

Bien que les représentants de la collectivité n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Pour mener à bien leur mission, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique.

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier tous les regards des dispositifs du système doivent être accessible et ouvert par le propriétaire lors du passage du technicien.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus, ou de l'absence non justifiée du propriétaire, des pénalités financières seront appliquées (voir article 30).

Article 17 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dysfonctionnement et dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

La responsabilité civile de l'usager est engagée en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution.

Article 18 : Changement d'usager- changement de propriétaire

Le propriétaire a la responsabilité du bon fonctionnement et entretien du système d'assainissement comme stipulé à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique.

L'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique précise que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif, doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le diagnostic technique doit dater de moins de trois ans, le cas échéant un nouveau contrôle facturé au propriétaire dans les conditions tarifaires en vigueur (délibération annuelle de la collectivité) devra être réalisé pour établir ce document.

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Article 19 : Fonctionnement du système

En vue d'assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif, le propriétaire et l'usager sont tenus aux obligations suivantes :

- ne pas modifier, ni l'agencement, ni les caractéristiques techniques du système ;
- ne pas édifier de construction ni de revêtement étanche au-dessus des ouvrages constituant le système d'assainissement non collectif sauf prescription d'un bureau d'étude qualifié et avis du SPANC.
- conserver en permanence une totale accessibilité à chacun des ouvrages qui constituent l'installation
- ne rejeter dans le système d'assainissement non collectif que des eaux usées domestiques et assimilées telles qu'elles sont définies à l'article 2 du présent règlement
- assurer régulièrement les opérations d'entretien telles qu'elles sont définies à l'article 15 du présent règlement.
- déclarer toute extension de l'immeuble et/ou changement de destination

Article 20 : Déversements interdits

Seules les eaux usées domestiques et assimilées telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus sont admises dans le système d'assainissement non collectif pour en permettre son bon fonctionnement.

Il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- les ordures ménagères, même après broyage (lingette humide, protection hygiénique, couche, coton tige etc...)
- les huiles, graisses et autres hydrocarbures
- les matières toxiques solides ou liquides (par exemple peintures, solvants, mercure...)
- les liquides ou vapeurs corrosifs, les acides, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers et purins) ;
- les produits radioactifs
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, béton, ciment, laitance, etc.)
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- les déversements acides ou basiques dont le pH est respectivement inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5
- les eaux pluviales
- les eaux de vidange des piscines à usage familial
- et, d'une façon générale, tout élément solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif.



Les lingettes, composées de cellulose, de viscose ou de polyester et imbibée de substances nettoyantes, ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements des installations. Par effet mécanique elle provoque des bouchons, endommage les systèmes (pompe, auget répartiteur, diffuseur d'air). Ces lingettes sont des déchets, elles ne seront pas dégradées dans un système d'assainissement non collectif mais s'accumuleront.

III. LES MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Article 21 : Nature du service

Le SPANC a tout d'abord une mission de contrôle qui vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes. Qu'elles permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires.

Le SPANC assure les contrôles relatifs aux installations d'assainissement non collectif neuves, à modifier ou à réhabiliter :

- Contrôle de conception et implantation de l'installation
- Contrôle d'exécution des travaux

Le SPANC effectue à son initiative la vérification des installations d'assainissement non collectif existantes :

- Diagnostic de l'existant des installations n'ayant pas encore fait l'objet d'un contrôle
- Contrôle périodique des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle

A l'initiative du propriétaire, le SPANC peut réaliser un contrôle notamment en cas de vente lorsque le dernier contrôle à plus de 3 ans.



Tout contrôle du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance pour service rendu.

Le service d'assainissement non collectif, en complément des prestations de contrôle et de suivi, assure une mission d'information et de conseil auprès des propriétaires et des usagers afin d'optimiser la réalisation et le fonctionnement de leur installation d'assainissement non collectif.

Article 22 : Contrôle de conception et d'implantation

Pour toute nouvelle filière d'assainissement non collectif projetée (neuves ou en réhabilitation), une étude de conception et d'implantation est obligatoire et doit être soumise pour avis au SPANC.

Le dossier doit être déposé en un exemplaire papier au SPANC et contenir :

- La fiche déclarative d'installation d'un système d'assainissement non collectif de la CCTLB
- Une étude de conception et d'implantation conforme à l'article suivant numéro
- Les autorisations nécessaires : autorisation de rejet du gestionnaire de l'exutoire superficiel, autorisation d'occupation du domaine public, autorisation de passage sur domaine privé...

Le SPANC s'engage à donner son avis de conformité sur l'étude dans un délai de 6 semaines, au-delà de ce délai l'utilisateur est prié de s'assurer de la bonne réception de son dossier.

L'étude est valable 4ans à compter de la notification de l'avis de conformité, passé ce délai un nouveau dossier devra être déposé au SPANC pour avis.

Le service d'assainissement non collectif transmet son avis au pétitionnaire, qui peut débiter ses travaux.



L'avis du Spanc est à demander au préalable de toutes demandes de permis de construire.

Article 23 : Cahier des charges de l'étude à la parcelle

Le dossier technique doit comprendre les pièces suivantes et être fourni en **un** exemplaire au SPANC:

- Le type d'occupation du bien : principale / secondaire / saisonnier
- Le formulaire de déclaration d'installation d'un système d'assainissement non collectif du SPANC
- un plan de situation au 1/1000ème,
- un plan de masse au 1/100ème ou 1/200ème sur lequel seront positionnés et schématisés le plus clairement possible :
 - l'immeuble,
 - la sortie des eaux usées de l'immeuble,

- le dispositif de prétraitement et la ventilation associée (voir schéma de principe en annexe 3),
gaine et toute alimentation électrique
- le dispositif de traitement,
 - le bureau d'étude peut proposer 3 modèles de système d'assainissement qui doivent faire partie de la même famille de traitement. Il fournira un comparatif listant : La marque, le modèle, le numéro d'agrément, le nombre d'EH, les contraintes de pose : notamment hauteur de remblais maximal, circulation, hauteur de nappe phréatique, la perte de charge hydraulique entrée/sortie. Indication des fréquences de vidange et coût global de fonctionnement.
 - Indication et dimensionnement des dalles de lestage / ancrage / répartition si prescrites.
 - Le propriétaire devra obligatoirement s'engager sur un modèle dans le formulaire de déclaration du SPANC a fournir au dépôt du dossier
- le cas échéant, le rejet des eaux traitées jusqu'à l'exutoire,
- les arbres, arbustes, haies, jardin potager
- les surfaces imperméabilisées ou destinées à l'être
- le tracé des zones de circulation des véhicules sur la parcelle
- les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable, à proximité de la parcelle ou sur la parcelle
- les cours d'eau, les fossés, les mares
- le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales de l'immeuble et des surfaces imperméabilisées,
- une étude pédologique et hydrogéologique à la parcelle, comprenant la localisation des sondages, une coupe pédologique, et si possible une photo de la carotte de sol
- un test d'infiltration à niveau constant (Porchet), indication de la localisation, de la profondeur du test d'infiltration
- un profil en long au 1/50^{ème} sur lequel seront indiqués les côtes altimétriques sur tout le fil d'eau de la sortie de eaux usées à l'exutoire, les diamètres, la nature et la pente des canalisations, et autre élément type ventilations primaire et secondaire, dalle de répartition des charges, dispositif d'ancrage, niveau de nappe phréatique, aménagement, niveau terrain naturel (TN) et terrain fini (TF).
- une autorisation de rejet du gestionnaire du milieu récepteur pour les rejets au milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, cours d'eau, fossé, canalisation privé etc...)
- une étude particulière complémentaire, pour tout immeuble autre qu'une habitation individuelle

Article 24 : Contrôle d'exécution des systèmes nouveaux ou réhabilités

Après avis favorable de l'étude d'implantation et de conception de la filière d'assainissement non collectif projeté (article 22), les travaux peuvent être réalisés.

Le propriétaire prend contact avec le service d'assainissement non collectif de la CCTLB, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de huit jours avant le début des travaux de réalisation du système, et communique le nom et les coordonnées de l'entrepreneur.

Lors de cette visite la présence du propriétaire et de l'entreprise est obligatoire.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement (fouille ouverte). Le respect de la filière mise en place par rapport à l'étude de conception est vérifié et fait l'objet d'un rapport transmis au propriétaire.

Si la totalité des travaux n'ont pu être réalisés (ventilation, raccordement électrique etc...), le SPANC ne pourra émettre d'avis de conformité, sans lever des réserves.

En cas de non-conformité, le propriétaire est informé des motifs et devra procéder aux travaux nécessaires dans les meilleurs délais. Il en informera obligatoirement le SPANC. Un nouveau contrôle sera alors réalisé, il s'agira d'une contre-visite sur site avec émission d'un nouvel avis.

Article 25 : Diagnostic de l'existant

En vertu de l'article 159 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour les installations existantes est obligatoire pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle.

La mission de contrôle consiste à :

- s'assurer de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du code de la sante publique ;
- vérifier la conformité, le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

A l'issue du contrôle, la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat établit un document précisant la conformité attribuée à l'installation et auquel cas les travaux nécessaires à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, la mise en conformité et le délai octroyé.

L'évaluation de l'installation suit le tableau en annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 joint au présent règlement en annexe 3.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle sont précisées dans l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 26 : Contrôle périodique de bon fonctionnement

Le contrôle périodique consiste, sur la base des précédents contrôles et diagnostics, lors d'une visite sur place, à vérifier les points cités dans l'annexe 1 de l'arrêté du 27 Avril 2012.

La périodicité de se contrôle s'effectuera tous les 6 ans.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle sont précisées dans l'arrête du 27 Avril 2012, disponible sur le site legisfrance.gouv.fr

Article 27 : Rapport de visite

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle seront consignées dans un rapport de visite dont un exemplaire papier sera adressé au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire doit informer le SPANC de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat des modifications réalisées entre chaque visite.

Article 28 : Accès aux systèmes privés

L'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique permet l'accès aux propriétés privées aux représentants de la collectivité pour le SPANC. Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés avec un préavis de 15 jours minimum. En cas d'impossibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou son locataire en informera le service du SPANC dans un délai minimum de 8 jours avant la date de visite prévue et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.



**Le contrôle ne pourra pas être reporté de plus de 3 mois après la première demande.
Tout rendez-vous non honoré sera facturé.**

Article 29 : Réhabilitation forcée des systèmes

En cas d'absence ou de dysfonctionnement du système existant, la réhabilitation du dit système par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat n'est possible, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution : La Communauté de Communes pourra alors se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux. Le coût résultant de ces travaux sera entièrement imputé au propriétaire.

Article 30 : Pénalités financières

En cas de non-respect de mise en conformité faisant suite à un contrôle du SPANC, une pénalité est applicable conformément aux obligations prévues aux articles L-1331-1 à L-1331-8 du code de la santé publique.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues, il est astreint au paiement de la somme due pour les contrôles qui auraient dû être réalisés majorée de 400%, qu'il aurait payé au SPANC en mettant son installation d'assainissement autonome aux normes réglementaires.

Le montant de la pénalité est calculé comme suit : ((Montant du contrôle de conception de l'année en cours + Montant du contrôle de bonne exécution de l'année en cours) x 5)]



Cette pénalité est applicable tous les ans tant que le propriétaire ne s'est pas soumis aux obligations de mise en conformité.

Pour exemple :

Tarif applicable pour l'année 2022 à la suite de la délibération 24 novembre 2021

- *contrôle de conception 81,60 € HT*
- *contrôle d'exécution 76,50 € HT*

Montant de la pénalité applicable pour 2022 : $(81.60+76.5) \times 5 = 790,50$ € HT soit 869,55 € TTC.

Cette pénalité s'applique pour :

- **Absence d'installation** (non-respect du code de la santé publique L1331-1-1.)

- **Installation présentant un risque de sécurité sanitaire avéré ou un défaut de structure ou de fermeture des ouvrages**
- **Une installation incomplète située dans une zone à enjeux sanitaires ou à enjeux environnemental**

Article 31: Pénalité pour refus / absence de contrôle

L'usager qui refuse le contrôle du SPANC s'expose au paiement d'une pénalité, conformément à l'article L-1331-11 du Code de la Santé Public.

Cette pénalité équivaut au montant du type du contrôle refusé majoré jusqu'à 400%. Cette pénalité sera redevable immédiatement après la notification du refus envoyé en lettre recommandée.

Cette pénalité s'appliquera tous les ans tant que le contrôle n'a pas pu être réalisé, la majoration évoluera tous les ans de 100% dans la limite maximum de 400%.

Pour exemple d'un diagnostic de l'existant :

- refus du diagnostic de l'existant pour l'année 2023 : prix de diagnostic 95,37 € HT
- année suivant 2024 encore refus du diagnostic de l'existant : prix de diagnostic 95,37 € HT + majoration 100% $95,37 \times 1 = 190,74$ € HT soit 209,81 € TTC*.
- année suivant 2025 encore refus du diagnostic de l'existant : prix de diagnostic 95,37 € HT + majoration 200% $95,37 \times 2 = 286,11$ € HT soit 314,72 € TTC*.
- année suivant 2026 encore refus du diagnostic de l'existant : prix de diagnostic 95,37 € HT + majoration 300% $95,37 \times 3 = 381,48$ € HT soit 419,63 € TTC*.
- année suivant 2027 encore refus du diagnostic de l'existant : prix de diagnostic 95,37 € HT + majoration 400% $95,37 \times 4 = 476,85$ € HT soit 524,53 € TTC*.

* Le montant des redevances faisant l'objet d'une délibération annuelle, le prix du diagnostic et donc de la pénalité sera actualisé selon la délibération en cours

IV. REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX INSTALLATIONS RECEVANT UNE CHARGE POLLUANTE >1,2 KG/J DE DBO5 (20 EH) ET ≤12 KG/J DE DBO5 (200EH)

Les installations supérieures à 20 EH doivent également respecter l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié par celui du 31 juillet 2020.

Conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020 et à la note ministérielle du 28 avril 2022 sur la répartition des compétences d'instruction et de contrôle en matière d'assainissement collectif et non collectif, il est rappelé la répartition des structures responsables de l'instruction et du contrôle en matière d'assainissement collectif et non collectif :

	Compétences d'instruction et de contrôle en matière d'assainissement collectif et non collectif
Service de Police de l'Eau	>200 EH
SPANC	≤200 EH

Les maîtres d'ouvrage d'installations de 20 à 200 EH sont tenus de déclarer leur installation sur le registre d'état :

demarches-simplifiees.fr

Par ailleurs le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour **un cahier de vie**. Il doit être accessible lors de tout contrôle.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

• **Section 1 : « description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC » :**

- Un plan et une description de l'installation d'ANC ;
- Un programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC ;

• **Section 2 : « organisation de la surveillance de l'installation d'ANC » :**

- Les règles de transmission du cahier de vie ;

- Les méthodes utilisées pour le suivi de l'installation (recueil des informations d'autosurveillance et tests simplifiés le cas échéant) ;

- L'organisation interne du ou des gestionnaires de l'installation d'ANC (contrats d'entretien le cas échéant, protocoles d'alerte relatifs aux rejets non conformes, notamment en cas d'impacts sanitaires sur les usages sensibles, ...) ;

Section 3 : « suivi de l'installation d'ANC » (cette section est organisée en fiches détachables à transmettre au moins une fois par an à la CCTLB) :

- L'ensemble des actes datés effectués sur l'installation d'ANC ;

- Les informations et données d'autosurveillance ;

- La liste des événements majeurs survenus sur l'installation d'ANC (panne, situation exceptionnelle, alerte, ...) ;

- Les documents justifiant de la destination des matières de vidanges (bordereaux).

Les maîtres d'ouvrage doivent compléter et tenir à jour un cahier de vie et le transmettre au SPANC.

Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante. Ses éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC.

La section 3 est transmise annuellement au SPANC. Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'agence de l'eau ou de l'office de l'eau.

Pour les installations >1.2Kg/j DBO5 et <=12 Kg/j DBO5, au contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien s'ajoute également un contrôle annuel de conformité (arrêté du 21 juillet 2015 modifié).

Le contrôle annuel de conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site tous les ans. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.

Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1^{er} juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Pour permettre une analyse et le retour d'éventuel complément demandé, la CCTLB demande au maître d'ouvrage concerné de nous envoyer annuellement avant le **1^{er} avril de l'année n+1**, les documents listés ci-dessous pour apprécier la conformité de l'installation pour l'année n :

- vérification de l'existence de déversement (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass ;

- estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)) ;

- détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s) ;

- estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³ indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)) ;

- estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant ;

- quantité de réactifs consommés, le cas échéant ;

- volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant.

Ces informations doivent figurer dans la section 3 du cahier de vie.

Aussi, pour complément, les informations suivantes peuvent être produites pour apprécier l'entretien et le suivi de l'installation. Elles ne servent pas à évaluer la conformité de l'installation.

Dans le cas, où elles sont fournies elles doivent également être renseignées dans le cahier de vie en section 3 :

- observations diverses ;

- relevés de compteurs (de moteur, de pompe, d'auget, ...) ;

- résultats des tests simplifiés (bandelettes NH₄, NO₃, pH, ...) ;

- mesures in situ (O₂ dissous, potentiel redox, performances épuratoires, ...)

V. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 32 : Prestations facturables

Les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire d'un mémoire des sommes dues pour service rendu.

Les prestations facturées dans le cadre du Service rendu sont :

- Contrôle de conception, et d'implantation sur les dispositifs neufs ou en réhabilitations,
- Contrôle initial de l'existant, à l'initiative du SPANC lors d'une campagne groupée
- Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien
- Contrôle de bonne exécution sur les dispositifs neufs ou en réhabilitations
- Contrôle pour contre-visite
- Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente.
- Contrôle annuel de conformité pour les installations >1.2kg/j DBO5

Ces prestations sont facturées dès le constat des services rendus et sont destinées à financer les charges du service du SPANC.

Article 33 : Pénalité facturable

Le SPANC peut faire appliquer des pénalités pour :

- Absence de mise en conformité dans les délais impartis
- Refus de la réalisation du contrôle

Article 34 : Modifications des tarifs

Le montant des prestations est défini chaque année par délibération du Conseil de Communauté pour l'année suivante.

Article 35 : Redevables

Les prestations sont facturées au propriétaire dès le constat des services rendus. Celui-ci devient usager du service d'assainissement non collectif dès le premier contrôle.

VI. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 36 : Diffusion du règlement d'assainissement non collectif

La Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat communique au propriétaire le Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif. Il est consultable sur le site internet de la CCTLB, à l'accueil du centre administratif et dans chaque mairie membre.

Le propriétaire a l'obligation de porter à connaissance à l'occupant de son immeuble ledit règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Document disponible en ligne :

- Le présent règlement et ses annexes
- Le formulaire de demande de diagnostic dans le cadre d'une vente
- Le formulaire de déclaration d'une demande d'installation d'un ANC

Article 37 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 38 : Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service d'assainissement non collectif, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président, responsable de l'organisation du service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.



*Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service par tout moyen mis à disposition (téléphone, mail, courrier). Si dans le délai de deux mois, aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou mail) ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'eau qui émettra un avis. **Coordonnées** : Médiation de l'Eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr, <http://www.mediation-eau.fr/>*

Article 39 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de la date de la délibération prise par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service public d'assainissement non collectif, pour leur être opposable.

Article 41 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ou son représentant, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

VII. ANNEXES :

Annexe 1 : Extrait de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012

Annexe 2 : Doctrine de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse concernant l'infiltration des eaux pluviales dans le Grand Est.

Annexe 3 : Schéma des ventilations des colonnes de chute

Annexe 4 : Schéma des regards de visite exigés

ANNEXE 1 :

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

o Annexe II

Modalités d'évaluation des autres installations

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. — Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par parcelle, on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. A contrario, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes

implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;
- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;

— une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. — Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le risque avéré est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
Absence d'installation	<p>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</p> <p>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme</p> <p>* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</p>		
<p>Défaut de sécurité sanitaire</p> <p>(contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</p> <p>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</p> <p>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>		
<p>Installation incomplète</p> <p>Installation significativement sous-dimensionnée</p> <p>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme > Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>
<p>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</p>	<p>* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

Bien gérer les eaux de pluie

Principes et pratiques en région Grand-Est

Janvier 2020

Faisons de la pluie une ressource !

État, collectivités locales, aménageurs, entreprises, particuliers... nous sommes tous concernés par la gestion des eaux de pluie !

Trop souvent perçue comme une contrainte, l'eau de pluie est en réalité une ressource précieuse à intégrer dans les projets d'aménagement de façon équilibrée et durable, en favorisant son infiltration au plus près de là où elle tombe. Cela permet la création d'espaces de qualité multifonctionnels : amélioration du cadre de vie (nature en ville, qualité du bâti), réduction des pollutions des rivières et des nappes souterraines, lutte contre la saturation des réseaux d'assainissement, prévention et gestion des inondations, espaces favorables à la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur dans le cadre du réchauffement climatique, réalimentation des nappes phréatiques, etc.

Cette gestion intégrée des eaux pluviales est en outre économiquement plus intéressante que des équipements lourds de stockage et de réseaux souterrains.

Les principes à retenir pour mieux gérer les eaux de pluie sont :

- Infiltrer la pluie plutôt qu'imperméabiliser les sols ;
- Penser la gestion des petites pluies, les plus courantes, dans tout aménagement ;
- Prendre en considération toutes les intensités de pluie.

Rue Maréchal Koenig, Nancy

La gestion des eaux pluviales, l'affaire de tous !

Le particulier.....

- **récupère** et utilise l'eau de pluie qui tombe chez lui pour arroser son jardin, nettoyer sa voiture, etc.
- **demande** un certificat de conformité de la connexion de sa maison au réseau d'assainissement lors d'un achat immobilier.
- **évite** d'imperméabiliser son terrain ;

L'aménageur.....

- **conçoit** son projet, dès le départ, en respectant les bons principes de gestion des eaux pluviales ;
- **échange** le plus tôt possible avec les acteurs ci-dessous pour veiller à la bonne prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement ;
- **est** garant de la transmission de ces principes aux futurs preneurs de lots.

La collectivité territoriale.....

- **organise** le service public de gestion des eaux pluviales (collecte, transport) ;
- **traduit** ses orientations en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans un zonage pluvial, document opposable aux tiers.
- **réglemente** les rejets en réseau d'assainissement par des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, et l'aménagement des sols par son document d'urbanisme ;

Les agences de l'eau.....

- **soutiennent** les projets vertueux en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre de leurs 11e programmes de financement ;
- **conseillent** le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux de pluie.

L'État.....

- **oriente** grâce aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), aux plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et aux stratégies d'adaptation au changement climatique des trois bassins ;
- **prescrit** des modalités de gestion des eaux dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR).
- **instruit** les projets (police de l'eau, installations classées, autorité environnementale) pour vérifier leur conformité à la réglementation et leur compatibilité avec les principes de gestion des eaux pluviales, et conseille en amont le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux pluviales ;

D'autres acteurs peuvent accompagner les porteurs de projet et les collectivités qui réalisent les documents d'urbanisme, notamment l'animateur d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), si le projet se trouve sur son territoire.

80%

du volume de pluie annuel dans la région Grand Est sont des « petites pluies »

Pluviométrie dans le Grand-Est : quels sont les niveaux à prendre en compte ?

En matière de gestion des pluies et de leurs conséquences, on distingue quatre « niveaux de pluie », des plus courantes aux plus fortes.

On appelle « petites pluies » les pluies d'environ 10 mm sur une journée. Elles ont un temps de retour (c'est-à-dire la fréquence à laquelle une pluie d'une importance donnée se reproduit) inférieur à un an.

Dans le Grand Est, elles représentent 80% du volume de pluie annuel*.

On considère comme **des pluies moyennes** celles dont le temps de retour est compris entre 1 et 10 ans, alors qu'il est de 10 à 30 ans pour les pluies fortes. Au-delà, on considère qu'on est dans le domaine **des pluies exceptionnelles**, susceptibles de générer des désordres importants.

Ces valeurs ne sont pas réglementaires et relèvent exclusivement de la responsabilité du porteur de projet. Elles sont pertinentes pour la région Grand Est et doivent servir de base aux analyses tant des porteurs de projet que des services de l'État, sauf ajustements argumentés au regard du projet.

* Infiltrer une hauteur d'eau de 10 mm par jour permet d'éliminer 80% du flux annuel rejeté.

Les principes

L'ordre de priorité à respecter en matière de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- Infiltration du maximum d'eau pluviale possible (a minima les petites pluies),
- Rejet du surplus vers le milieu superficiel,
- En dernier recours, et à condition de démontrer qu'aucune autre méthode n'est possible, le raccordement au réseau public existant après étude avec le maître d'ouvrage.

Les principes qui suivent traduisent de façon opérationnelle les objectifs d'une bonne gestion des eaux de pluie, tels que portés par la réglementation en matière d'eau et les outils de planification qui en découlent (voir le tableau ci-dessous). Ils sont à mettre en œuvre dans tout projet ou aménagement, ainsi que dans les documents de planification (documents d'urbanisme en particulier).

Éviter

- d'imperméabiliser les surfaces, voire « reperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies ;
- le ruissellement, en gérant les eaux de pluie au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- tout rejet de petites pluies aux réseaux d'assainissement, et déconnecter les rejets pluviaux du réseau dès que l'opportunité se présente.

Réduire

- l'impact des pluies qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes. Il convient pour cela de maîtriser le débit de fuite (débit maximal auquel un aménagement peut rejeter une partie de ses eaux de pluie dans un réseau d'assainissement ou au milieu naturel), en mettant en place un dispositif de contrôle, ainsi que le stockage et le tamponnement nécessaires.

Compenser ?

- la compensation se réfléchit à l'échelle communale a minima. Il s'agit de compenser l'imperméabilisation d'une parcelle par la désimperméabilisation d'une autre. A l'échelle d'un projet d'aménagement, le troisième pilier sera plutôt l'anticipation.

Anticiper

- l'écoulement des eaux pluviales (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc) et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles ;
- les contraintes géotechniques pour mettre en place des dispositifs d'infiltration adaptés ;
- les éventuels risques de pollution et prévoir une dépollution pour les zones à fort risque de pollution (autoroutes, aéroports, industries, etc).

Le porteur de projet doit décrire précisément la gestion des eaux de pluie qu'il propose afin de respecter ces principes pour chaque niveau de pluie.

À retenir

Quelles que soient les contraintes du site, il faut gérer au moins les petites pluies là où elles tombent (par infiltration, évapotranspiration, utilisation, etc.), en visant le « zéro rejet ».

De nombreux exemples d'aménagement montrent qu'il est possible d'être plus ambitieux, jusqu'à une gestion sur site de pluies fortes, voire exceptionnelles, sans rejet aux réseaux d'assainissement !

Pour en savoir plus :

Le site internet de la DREAL Grand Est comporte une section dédiée à la gestion des eaux pluviales, et contient de nombreuses références techniques et réglementaires utiles :

www.grand-est.developpementdurable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html

Accès : Site internet de la DREAL Grand-Est > Eau Biodiversité Paysage > Eau et milieux aquatiques > Eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales dans les textes

Code de l'environnement (L. 211-1)

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

- Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie
- Plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse
- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Rhône-Méditerranée Corse

Autres : code civil, schéma régional de cohérence écologique...

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

En pratique : éviter

Pour tous les niveaux de pluie

🔴 Que faut-il éviter ?

Le ruissellement de la pluie sur des surfaces peu perméables peut générer une concentration de volumes d'eau importants qui peuvent altérer les réseaux d'assainissement ou s'écouler rapidement vers l'aval, augmentant le risque d'inondation. De bonnes pratiques permettent d'éviter ces situations. Elles doivent être systématiquement prises en compte dans la conception d'un aménagement :

- éviter l'imperméabilisation des sols, voire « reperméabiliser » les aménagements existants ;

- éviter la connexion des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, voire déconnecter les rejets existants, dès les petites pluies ;

- en milieu agricole et viticole notamment, éviter les sols non couverts et le travail du sol dans le sens de la pente.

À noter :

> La collectivité en charge de la gestion du réseau d'eaux pluviales peut refuser tout rejet dans son réseau.

🔴 Comment éviter ?

Exemples de bonnes pratiques :

- Aménager des parkings végétalisés, augmenter l'épaisseur des surfaces végétalisées, limiter les surfaces de voirie, utiliser des revêtements poreux notamment pour les voiries, etc.

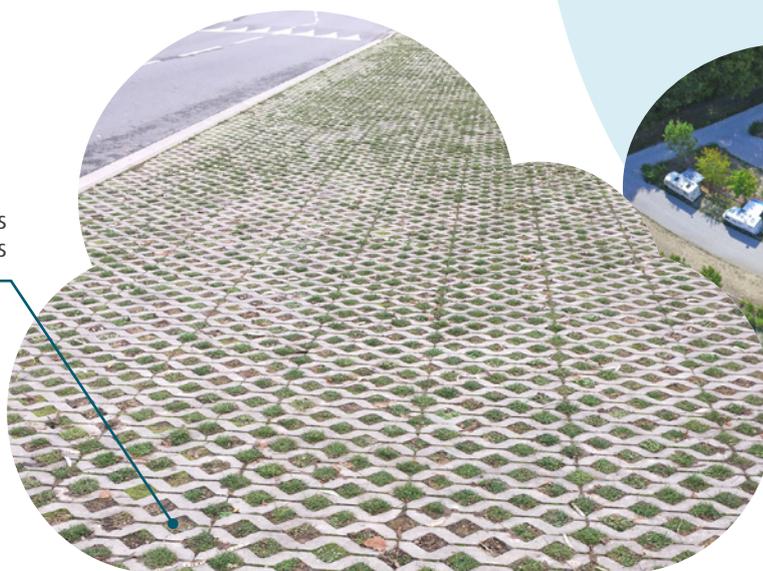
- **Créer un quartier perméable**, par une gestion intégrée des eaux de pluie :

voiries et espaces publics, copropriétés et parcelles individuelles d'habitation ou d'activités (conception des bâtiments, règles dans les cahiers de cession, etc). En milieu agricole et viticole, favoriser l'enherbement et l'utilisation d'hydraulique douce.

A savoir

Dans un projet, comme dans un document d'urbanisme, si les principes d'évitement ne sont pas appliqués (par exemple, si la limitation de l'imperméabilisation n'a pas été suffisamment recherchée), les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, **ce qui suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

Parking en pavés infiltrants, Bezannes



Parking infiltrant évitant l'imperméabilisation, Giffaumont-Champaubert



En pratique : réduire

Pour les petites pluies (au moins).....

🔥 Que faut-il réduire ?

Une fois le projet conçu de manière à éviter le ruissellement, l'aménageur doit réfléchir à gérer les eaux de pluie sur son emprise, sans les envoyer vers les parcelles voisines, ni dans les réseaux d'assainissement. Dans le cas des petites pluies, il faut avant tout veiller à :

- gérer les eaux pluviales en « zéro rejet », c'est-à-dire avec aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet. Ces eaux peuvent et doivent être infiltrées, évapotranspirées, utilisées, etc. sur l'emprise du projet ;

- penser l'écoulement des eaux pluviales et limiter le parcours de l'eau de pluie qui doit être gérée au plus près de là où elle tombe ;

- retirer aussi souvent que possible le branchement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées (unitaire ou séparatif), pour privilégier une gestion sur place.

- étudier la possibilité « sans réseau pluvial », souvent plus économique pour l'aménageur et la collectivité.

🔥 Comment réduire l'impact des petites pluies ?

Exemples de bonnes pratiques :

Diriger les eaux pluviales vers les espaces verts, végétaliser les toitures, utiliser et optimiser les espaces verts, créer des ouvrages « verts » à ciel ouvert de gestion à la source, des bassins d'infiltration (multi-fonctionnels), des noues infiltrantes et stockantes, mutualiser où c'est pertinent la gestion des eaux pluviales sur les espaces verts publics et partagés (en se rapprochant de la collectivité locale), etc.

Par exemple, les parcs et aires de jeux peuvent jouer un rôle d'éponge en plus de leur rôle initial, en étant décaissés, pour accueillir les eaux pluviales, les infiltrer et les tamponner.

Les ouvrages les plus simples sont à favoriser : ils seront plus robustes et leur entretien sera plus facile dans le temps.

Les ouvrages enterrés sont à éviter.

L'outil « Faveur » (<http://faveur.cerema.fr/>) élaboré et mis à disposition gratuitement par le CEREMA permet d'évaluer les performances des toitures végétalisées.

A savoir

Les pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales peuvent représenter en moyenne de 20% à 45% d'économies par rapport à un projet traditionnel (économie de réseaux pluviaux, coût des bassins d'orage évités, économie foncière, coûts d'exploitation...)

(source : AERM, 2019 : « Faire de l'eau de pluie un atout »)



Noue d'infiltration,
Nancy

En pratique : réduire

Pour les eaux de pluies moyennes à fortes restantes

🔴 Que faut-il réduire ?

Les principales recommandations sont :

- d'éviter le ruissellement des eaux et de ralentir les écoulements ;
- de tamponner et stocker dans des ouvrages de régulation ;
- d'anticiper l'aménagement de zones à inonder, en privilégiant les espaces verts.

Plus spécifiquement, pour les pluies fortes et exceptionnelles qu'il n'est pas toujours possible de gérer en totalité sur l'emprise de l'aménagement, il faut réduire autant que possible les débits de fuite par des ouvrages adaptés.

🔴 Comment réduire l'impact des pluies moyennes à fortes ?

Exemples de bonnes pratiques et d'aménagements :

Bassin de stockage à ciel ouvert avec débit de fuite régulé, prévoir l'inondation des aires de jeux non-imperméabilisées et rarement fréquentées en période de pluie forte, cibler les terrains non-urbanisés pouvant recevoir des eaux de pluie, adapter le bâti (ex. surélever la dalle, pas d'habitation au niveau rez-de-chaussée pour les immeubles...).

Il est possible d'utiliser gratuitement l'outil « Parapluie » (<https://www.para-pluie-hydro.com>), élaboré par l'INSA de Lyon avec l'appui du Graie, notamment pour le dimensionnement des ouvrages des petits projets.

Attention !

Si, dans la gestion des petites pluies, le principe du zéro rejet n'est pas respecté, ou si dans la gestion des pluies moyennes et fortes, la réduction de l'impact (application des mesures d'évitement, limitation du débit de fuite, aménagement des zones inondables) n'est pas suffisamment ambitieuse, les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, ce qui **suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

Plaine inondable -
lotissement Sainte-Anne,
Strasbourg



En pratique : anticiper

Assurer la résilience du projet pour des pluies exceptionnelles

🔥 Que faut-il anticiper ?

L'aménageur aura tout intérêt à anticiper et évaluer le fonctionnement hydraulique de son projet en cas de pluies exceptionnelles, et à prévoir les zones inondées par les eaux de pluie, en lien notamment avec la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le changement climatique tend à accroître cet intérêt puisque la tendance générale est à l'augmentation de la quantité de pluie tombant au cours des épisodes les plus extrêmes, principalement en hiver.

Il s'agit de prévoir l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires, les zones successivement inondées dans l'emprise du projet, de diriger les eaux pluviales vers des terrains adaptés. Il convient également d'assurer une sensibilisation des populations et d'anticiper le fonctionnement de l'aménagement au cours de l'épisode de pluies exceptionnelles.

Adaptation des bâtiments au risque "inondation", le Ban-Saint-Martin



🔥 Comment anticiper ?

Ce point ne nécessite aucun ouvrage supplémentaire à la charge de l'aménageur mais doit pousser à une réflexion sur la prise en compte du risque d'inondation à l'échelle du projet et dans son environnement immédiat.

La collectivité peut inciter à mutualiser des équipements et des espaces pour gérer les eaux de pluie à une échelle plus grande que celle du projet.



Accès aux habitations au-dessus de la cote des plus hautes eaux, secteur parc de l'Archyre, Scy-Chazelles

Les eaux pluviales peuvent-elles être une source de pollution ?

Les eaux de pluies ne sont pas polluées en elles-mêmes mais par la contamination qu'elles accumulent au fil de leur ruissellement. Par conséquent, pour limiter la pollution des milieux qu'elles peuvent provoquer, l'objectif premier est de respecter les principes de bonnes gestion des eaux pluviales présentés dans cette brochure. Elles peuvent alors être gérées et infiltrées sans danger pour l'environnement.

Seules les pollutions conséquentes et continues des eaux pluviales (auto-

route, aéroport, installations industrielles, etc.) nécessitent de prévoir une dépollution avant tout rejet. Pour cela, différents types d'ouvrages existent : décanteurs, filtres plantés de roseaux, filtres à sable, voire déshuileurs-déboueurs¹. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien attentionné et

pérenne, au risque sinon d'être contre-productifs.

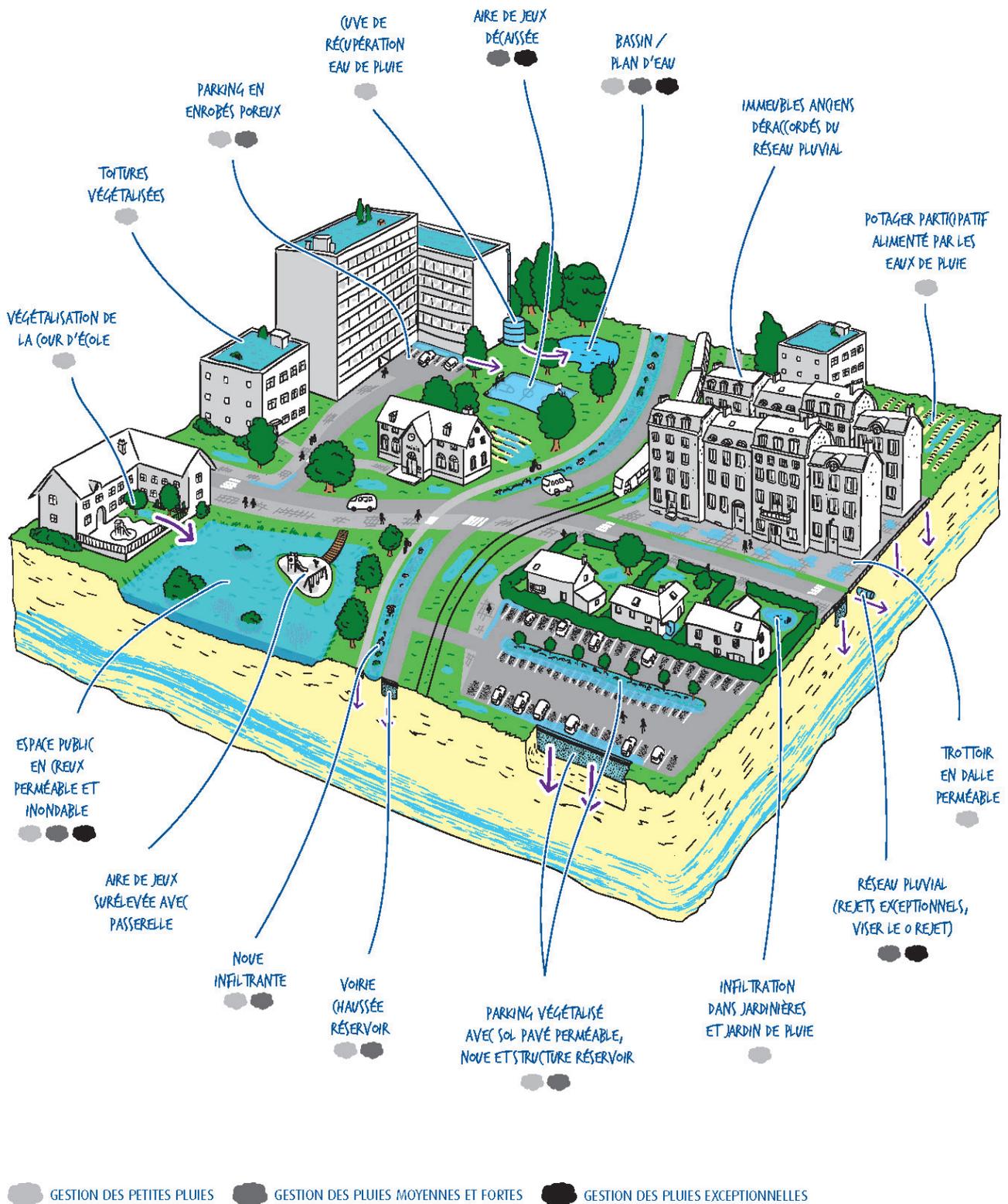
Le risque de pollution accidentelle doit également être caractérisé (déversement de produits chimiques, incendie, etc.). S'il est avéré, des mesures adaptées à la situation de l'installation doivent être mises en œuvre.

¹ Ils ne sont efficaces qu'en cas de concentrations vraiment importantes des substances décantables et particulaires. Leur entretien est indispensable pour en assurer le fonctionnement.

En image

La gestion des eaux de pluie en ville repose sur la mise en place d'un panel de solutions complémentaires, depuis la maison individuelle jusqu'aux équipements collectifs. Les eaux de pluie sont ainsi utilisées ou infiltrées au plus près,

et le recours aux ouvrages complexes est limité. La présence de l'eau et de la végétation dans la ville sont autant d'atouts pour le cadre de vie !



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
2 rue Augustin Fresnel
CS 95038 - 57 071 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

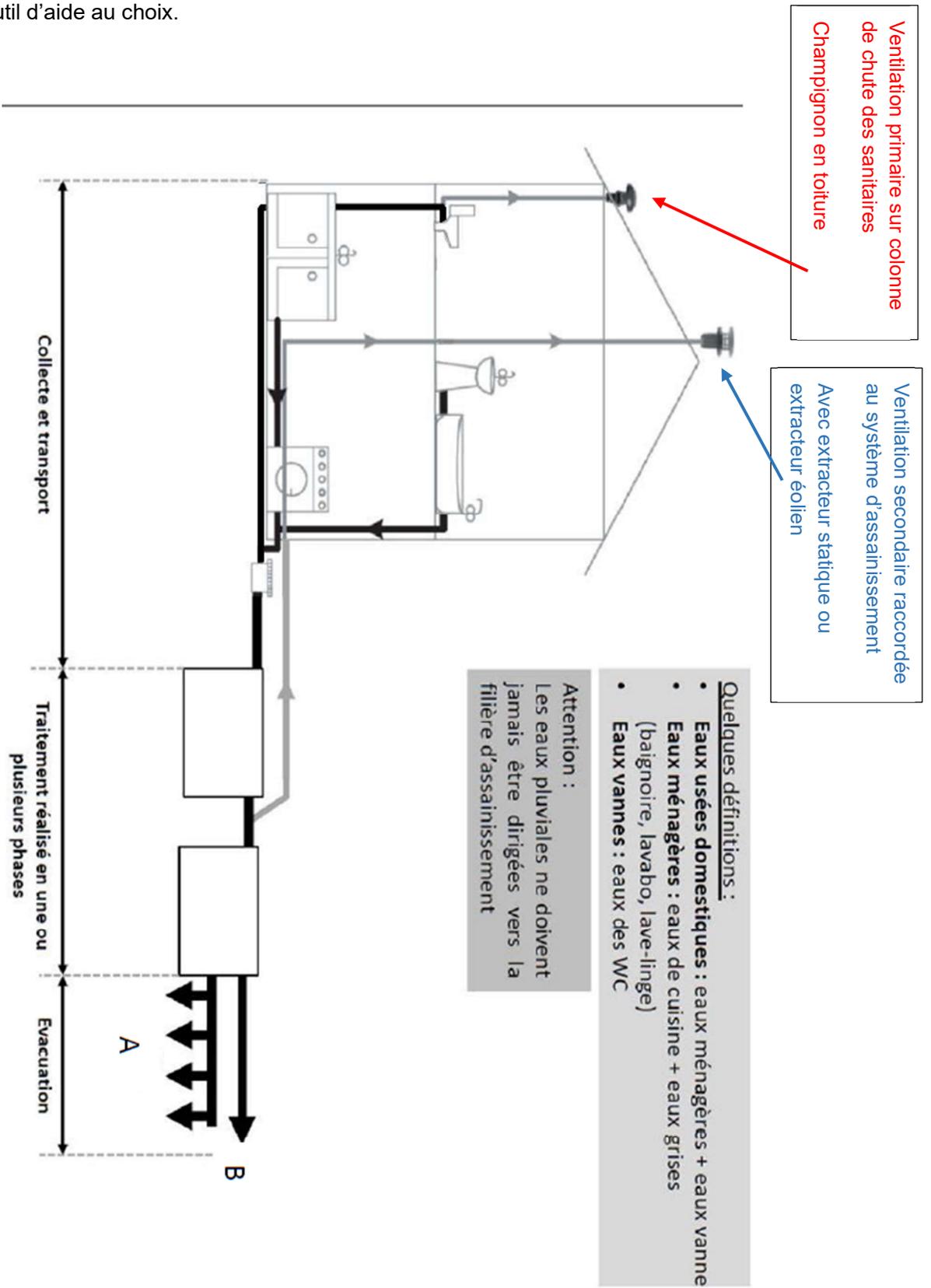
Agence de l'eau
Rhin-Meuse
"Le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél. 03 87 34 47 00
www.eau-rhin-meuse.fr

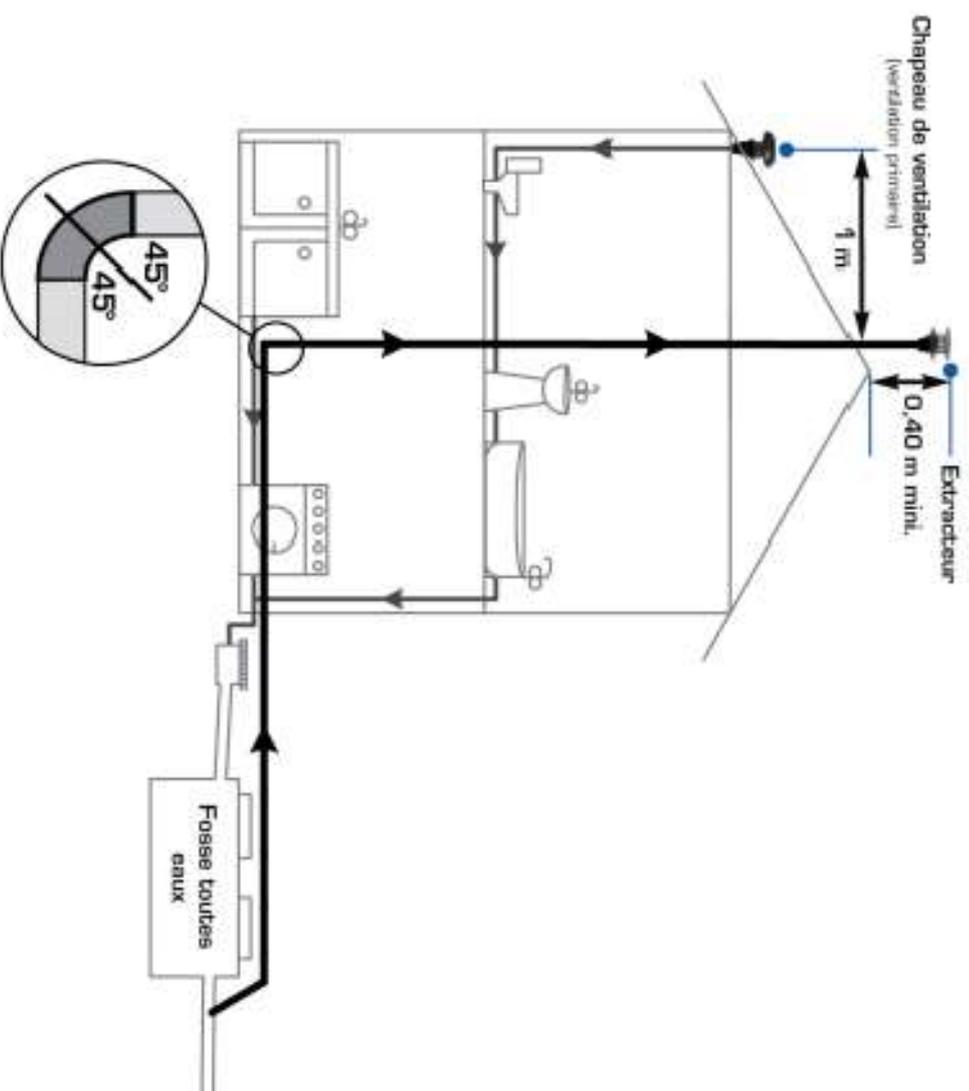
Agence de l'eau
Seine-Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
www.eau-seine-normandie.fr

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr

ANNEXE 3 : SCHEMA DES VENTILATIONS

Source : PANANC, site du ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie
Guide outil d'aide au choix.





L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre.

Entrée d'air

Elle est assurée par la canalisation de chute des eaux usées prolongée en ventilation primaire dans son diamètre (100 mm minimum) jusqu'à l'air libre, à l'extérieur et au-dessus des locaux habités.

Sortie d'air

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus du faîtage et à au moins 1 m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

Le tracé de la canalisation d'extraction doit être le plus rectiligne possible, sans contre-pente et de préférence en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

En fonction du rôle de la ventilation le type d'extracteur en toiture est réglementé :

Ventilation primaire : il s'agit de l'entrée d'air dans les évacuations, mise en place d'un chapeau appelé « champignon » de couleur gris ou rouge en fonction de la toiture. Il est recommandé qu'il soit équipé d'une grille anti-intrusion (moustique, insectes etc...)

Ventilation secondaire : il s'agit de la sortie d'air du système d'assainissement (des gaz produits). Possibilité de mettre en place d'un chapeau appelé « extracteur statique » action d'aspiration des gaz par dépression ou « éolien » action d'aspiration des gaz par le vent sur système d'éliques en rotation.



Exemple d'extracteur éolien
(pour ventilation haute)



Exemple d'extracteur statique
(pour ventilation haute)



Exemple de chapeau de
ventilation (pour ventilation
primaire)

La ventilation devra également respecter les prescriptions du fabricant.

ANNEXE 4 : SCHEMA DES REGARDS DE VISITE EXIGES

- Regard de visite de collecte :

Le SPANC de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, demande sur l'installation d'assainissement non collectif la présence à minima d'un regard de visite sur la canalisation qui reprend l'ensemble des eaux usées brutes générées

Ce regard est positionné au plus près de la maison, de dimension minimale intérieur 30x30 cm sur l'évacuation donnant l'accès à l'ensemble des arrivées d'eau usées de l'habitation. Il est muni d'une cunette avec une pente intégrée de 2% minimum, et ne doit pas y avoir stagnation d'eau usée dans le fond. Il sera fermé par une trappe de visite en fonte hydraulique, laissé accessible à tout moment. Sont interdit tous raccords d'eau de pluie, ruissellement, drainage, infiltration d'eau etc...



regards de visite avec cunette



- Regard de visite (si rejet au milieu superficiel) :

Ce regard est positionné au plus près de la sortie du traitement sur l'évacuation des eaux traitées (pour les filières avec rejet). Dans le cas où, cette même canalisation servirait au rejet des eaux pluviales, le regard doit être positionné à la jonction des évacuations et devient obligatoire.

Il est muni d'une cunette avec une pente intégrée de 0.5% minimum, et ne doit pas y avoir stagnation d'eau dans le fond. Il sera fermé par une trappe de visite en fonte hydraulique, laissé accessible à tout moment.

Un regard de contrôle est obligatoire tout les 50m d'une canalisation de rejet.

- Regard de branchement (si rejet milieu superficiel):

Ce regard est positionné en limite de propriété sur l'évacuation des eaux traitées. Il est si possible mis en place sur le domaine public (avec autorisation du gestionnaire).

Il est muni d'une cunette avec une pente intégrée de 0.5% minimum, et ne doit pas y avoir stagnation d'eau dans le fond. Il sera fermé par une trappe de visite en fonte hydraulique, laissé accessible à tout moment.